



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 37 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
37. ENVIRONNEMENT**

Adhésion à l'association « Les Croqueurs de pommes »

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 10 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 4 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jérôme DUMOULIN,

Le Bois-Plage : Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON,

La Flotte : Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,

Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,

St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,

St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul HÉRAUDEAU (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DÉCHELETTE), Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), Mme Peggy LUTON (donne pouvoir à M. Didier LEBORGNE), M. Gérard JUIN (donne pouvoir à Mme Sandrine PERCHAI).

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_37-DE

Reçu le 17/03/2022 Secrétaire de séance : Annie BERGERON

Publié le 17/03/2022

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 37 - 10.03.2022

En exercice ... 28
Présents 22
Votants 28
Abstention 0

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
37. ENVIRONNEMENT**

Adhésion à l'association « Les Croqueurs de pommes »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré, et notamment l'alinéa 8 du 1er groupe des compétences optionnelles (article 5.2) « Actions de sensibilisation et d'éducation de tous publics à l'environnement intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré », entérinés par l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Environnement, Mobilité, Ordures Ménagères du 23 février 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 février 2022,

Considérant que l'association « Les Croqueurs de pommes », dont les statuts sont joints en annexe, a pour but :

- la recherche, la sauvegarde du patrimoine génétique fruitier,
- la promotion des variétés fruitières méritantes,
- l'information et l'éducation du public ;

Considérant que l'adhésion à l'association « Les Croqueurs de pommes » permet de faire intervenir l'association en appui des agents du service Environnement de la Communauté de communes pour l'entretien des vergers du Conservatoire du Littoral ou lors d'évènements comme le Mois de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Communauté de communes à adhérer à cette association ;

Considérant que la cotisation annuelle à l'association « Les Croqueurs de pommes » s'élève à 30 € ;

Considérant que la qualité de membre de l'Association les « Croqueurs de pommes » s'obtient par l'adhésion ;

Considérant qu'en application des statuts de l'Association « Les Croqueurs de pommes », il convient de désigner un membre pour représenter la Communauté de communes de l'île de Ré au sein des diverses instances de l'association ;

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_37-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

DÉLIBÉRATION

N° 37 - 10.03.2022

En exercice28
Présents22
Votants28
Abstention0

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 37. ENVIRONNEMENT

Adhésion à l'association « Les Croqueurs de pommes »

Considérant que la désignation d'un membre appelé à représenter la collectivité au sein de l'Association « Les Croqueurs de pommes » doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Président, l'Assemblée délibérante accepte, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Gisèle VERGNON ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider l'adhésion de la Communauté de communes à l'association « Les Croqueurs de pommes » pour un montant annuel de 30 € en 2022,
- de désigner Madame Gisèle VERGNON pour représenter la Communauté de communes au sein des diverses instances de l'association,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : **17.03.2022**

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, Lionel QUILLET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à :

www.telerecours.fr

017-241700459-20220310-2022_03_10_37-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022



STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES CROQUEURS DE POMMES

J.O. du 14.04.1990

- Art. 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association Nationale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :
Association Nationale des amateurs bénévoles pour la sauvegarde des variétés fruitières régionales en voie de disparition dite « ASSOCIATION DES CROQUEURS DE POMMES ® »
Elle prend la suite de l'Association de même objet fondée en FRANCHE-COMTE en 1978 par Jean-Louis CHOISEL.
Elle est ouverte à toute personne acceptant les présents statuts et sa durée est illimitée.
- Art. 2 - L'Association a pour but :
- La recherche, la sauvegarde du patrimoine génétique fruitier.
- La promotion des variétés fruitières méritantes.
- L'information et l'éducation du public.
- L'édition d'un bulletin d'information et de liaison.
- La publication et la diffusion de tout ouvrage ou document en rapport avec les buts visés.
- Toute activité contribuant à réaliser les objectifs sus énoncés.
- Art. 3 - Le Siège Social est fixé à BELFORT. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale suivante valide cette décision.
- Art. 4 - L'Association se compose de personnes physiques ou morales ayant qualité de :
-Membres actifs ou adhérents,
-Membres bienfaiteurs,
-Membres d'Honneur,
affiliés directement ou par l'intermédiaire d'Associations Locales.
- Art. 5 - L'adhésion est effective dès le versement de la cotisation annuelle ; elle reste toutefois subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.
Les adhésions sont gérées par le siège national pour les individus isolées, et par les Associations locales pour les autres.
- Art. 6 - Peuvent être nommés Membres d'Honneur, sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation en Assemblée générale, les personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association.
Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes versant régulièrement une somme nettement supérieure à la cotisation.
Sont Membres Actifs (adhérents) les personnes versant la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Art. 7 - La qualité de Membre se perd par :
-La démission.
-Le non paiement de la cotisation.
-La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- Art. 8 - Les ressources de l'Association comprennent :
- Le montant des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.
- Les subventions et les dons manuels.
- Les recettes provenant de la vente des Brochures Techniques et autres publications, des manifestations, fêtes et expositions.
- Les recettes provenant de la publicité en rapport avec nos actions.

AR Préfecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_37-DE

Reçu le 17/03/2022

Publié le 17/03/2022

- Art. 9 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de 3 collèges :
- 1^{er} Collège : des Membres élus, à titre individuel, pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelés par tiers, chaque année. Ils sont rééligibles.
 - 2^{ème} Collège : des Membres délégués désignés par chaque Association Locale (1 membre par Association) ou « groupe de Croqueurs ». (cf Art. 10)
 - 3^{ème} Collège : le (ou la) responsable du bulletin de liaison et le (ou la) responsable du Site Internet qui sont Membres de droit.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres, un Bureau composé de :

- Un Président.
- Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Un Secrétaire et un ou plusieurs Secrétaires Adjoints,
- Un Trésorier et un ou plusieurs Trésoriers Adjoints,
- Eventuellement, un ou plusieurs Membres chargés de mission.

Tous les votes organisés au cours du C.A ont lieu à main levée, sauf décision contraire dudit C.A. Les décisions sont acquises à la majorité simple. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président, pourvoit provisoirement au remplacement des Membres manquants ou démissionnaires.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois l'an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Délégation peut être donnée dans la limite de 2 pouvoirs par personne présente.

Il est tenu un procès verbal des séances, lequel est approuvé à la séance suivante.

- Art. 10 - Sont représentées au Conseil d'Administration National, les Associations Locales des « Croqueurs de Pommes », ayant la responsabilité de leur gestion et possédant leurs propres statuts, qui sont obligatoirement conformes au modèle défini par l'Association Nationale.

Une Association Locale de Croqueurs de Pommes a obligation de déposer ses Statuts et d'accepter le Règlement Intérieur de l'Association Nationale avant de pouvoir prétendre à l'agrément de l'Association Nationale et bénéficier des avantages de son rattachement.

- Art. 11 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président, à une date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.

A défaut de quorum, (la moitié plus un de ses Membres) l'Assemblée se réunit 1 heure plus tard et délibère quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Un Membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Il propose en outre le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Après épuisement de l'ordre du jour, (qui peut être modifié à la majorité des présents) il est procédé au remplacement des Membres individuels sortants.

Les délégués des Associations locales ne pouvant assister à un Conseil d'Administration doivent se faire remplacer par un autre membre désigné par l'Association Locale. Les membres élus en Assemblée Générale et les membres de droit peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Tous les votes organisés au cours de l'A.G. ont lieu à main levée, sauf décision contraire de la-dite Assemblée. Les décisions sont acquises à la majorité simple.

Un compte rendu est établi et approuvé à l'A.G. suivante.

- Art. 12 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres à jour de cotisation, ou sur demande du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités définies à l'Article 11.

- Art. 13 - Un Règlement Intérieur est établi, ou actualisé, par le Conseil d'Administration.

Il doit être approuvé à la majorité des deux tiers des Membres présents lors d'une Assemblée Générale.

Le Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association, à l'existence et l'organisation des Associations locales.

017-241700459-20220310-2022_03_10_37-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022

- Art. 14 - Les Membres de l'Association s'interdisent toutes déclarations ou prises de position à caractère politique ou religieux lors des réunions et manifestations organisées par la dite Association.
Les Membres de l'Association des « CROQUEURS DE POMMES » ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à celle-ci dans les manifestations à caractère politique ou religieux.
- Art. 15 - En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; l'actif s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs Associations analogues par cette Assemblée Générale.
La dissolution de l'Association « Nationale » n'entraîne pas automatiquement la disparition des Associations Locales portant le même nom.

Pour extrait certifié conforme déposé le 15 mai 2012 en Préfecture de Belfort.

Le Trésorier

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Philippe BAROUEDEL

Marc FROUDIERE

Jean LEFEVRE

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_37-DE
Reçu le 17/03/2022
Publié le 17/03/2022